Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le 05/10/2026
ID : 017-200041689-20260924-DEC2026_068-AU

Vals de Saintonge Communauté

DECISION N° DEC2026_068

Vu la délibération n°CC2026_161 du conseil communautaire en date du 6 juillet 2026 portant délégation de fonction à la présidente,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de Vals de Saintonge Communauté, et notamment ses compétences supplémentaires en matière d'action sociale d'intérêt communautaire et notamment les dispositions relatives à ses compétences en matière d'enfance et de jeunesse,

Vu les délibérations du conseil communautaire n°CC2024_124 du 18/12/2024 et n°CC2025_116 du 06/10/2025 approuvant le renouvellement de la Convention territoriale globale et son plan d'actions,

Vu les délibérations du conseil communautaire n°CC2024_064 du 03/06/2024 et n°CC2025_116 du 06/10/2025 approuvant le renouvellement du Projet éducatif de territoire et son plan d'actions,

Considérant que Vals de Saintonge Communauté met en œuvre des activités périscolaires et extrascolaires à destination des enfants et des jeunes du territoire,

Considérant que la mise en œuvre de ces activités nécessite de disposer de locaux adaptés, permettant d'accueillir les enfants dans des conditions satisfaisantes de fonctionnement, de sécurité et de confort,

Considérant que la commune de Saint-Hilaire-de-Villefranche met à disposition de Vals de Saintonge Communauté plusieurs locaux communaux situés 24/26 avenue de Saint-Jean-d'Angély à Saint-Hilaire-de-Villefranche, nécessaires au fonctionnement de l'ALSH,

Considérant qu'il convient de formaliser les conditions de mise à disposition de ces locaux ainsi que les responsabilités respectives de la commune et de Vals de Saintonge Communauté,

Considérant que la mise à disposition des locaux est consentie sans versement de loyer ou de redevance d'occupation par Vals de Saintonge Communauté ; que toutefois l'utilisation des locaux par l'ALSH génère des dépenses de fluides et de consommables, notamment d'eau, de gaz, d'électricité et de chauffage, de produits d'entretien, essuie-mains…,

Considérant qu'il convient, dans un souci d'équité et de juste répartition des charges liées à l'utilisation des locaux, que Vals de Saintonge Communauté participe à ces dépenses à proportion de l'utilisation effective des locaux par l'ALSH,

Considérant qu'il convient de fixer la prise d'effet de la convention au 1er septembre 2026, correspondant au début de l'année scolaire 2026-2027 pour une durée d'un an,

Considérant le projet de convention de mise à disposition joint à la présente décision,

DÉCIDE

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le 05/10/2026
ID : 017-200041689-20260924-DEC2026_068-AU

ARTICLE 1 : d'approuver la convention de mise à disposition de locaux entre Vals de Saintonge Communauté et la commune de Saint-Hilaire-de-Villefranche, annexée à la présente décision

ARTICLE 2 : d'approuver les modalités financières prévues par la convention,

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le 05/10/2026
ID : 017-200041689-20260924-DEC2026_068-AU

ARTICLE 3 : la prise d'effet de la convention est fixée au 1er septembre 2026, pour une durée d'un an,

ARTICLE 4 : la décision prise en vertu des articles L. 5211-2 et L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales fera l'objet d'un compte-rendu à la prochaine séance du conseil communautaire.

Fait à Saint Jean-d'Angély,



Françoise MESNARD
La Présidente de Vals de Saintonge Communauté
5 oct. 2026